

Gouvernement du Québec

Décret 998-90, 11 juillet 1990

CONCERNANT le regroupement des villes de Lévis-Lauzon et de Saint-David-de-l'Auberivière

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux des villes de Lévis-Lauzon et de Saint-David-de-l'Auberivière a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux villes en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. 0-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun, dans les circonstances, de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des villes demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi cidessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des villes de Lévis-Lauzon et de Saint-David-de-l'Auberivière, aux conditions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Lévis-Lauzon ». Cependant, à l'occasion de la première élection générale, la ville effectuera auprès des électeurs une consultation pour déterminer le nom de la nouvelle ville parmi les suivants: « Ville de Lévis », « Ville de Lévis-Lauzon » et un autre nom que pourra inscrire l'électeur. Au terme de cette consultation, le conseil procédera, le cas échéant, à une demande de changement de nom conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. 0-9).

2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 29 mai 1990; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment du regroupement. Le quorum sera de onze membres.

Le maire et le maire suppléant seront nommés par les membres du conseil provisoire lors de la première séance de ce conseil provisoire. Leur mandat durera jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau conseil.

5. La première séance du conseil provisoire sera tenue le premier jour juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret; elle aura lieu à 20h00, à l'hôtel de ville de Lévis-Lauzon, au 225, Côte du Passage sans autre avis de convocation.

6. La première élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1990 et la deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1994.

7. Pour la première élection générale, le conseil de la nouvelle ville est composé d'un maire et de douze conseillers et le territoire de la nouvelle ville est divisé en douze districts électo-

raux tels que nommés, numérotés et délimités au plan annexé au présent décret. Ce plan a été préparé par monsieur Marc-André Carrier, arpenteur-géomètre, en date du 11 avril 1990, minute 10 913.

8. Pour la première élection générale, le président d'élection est le greffier de l'ancienne ville de Saint-David-de-l'Auberivière.

9. La greffière de l'ancienne ville de Lévis-Lauzon agit comme greffière de la nouvelle ville jusqu'à ce que le conseil, formé des personnes élues lors de la première élection générale, nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

10. Le surplus ou le déficit accumulé par les anciennes villes de Lévis et de Lauzon au 1^{er} septembre 1989 restera à la charge ou au bénéfice des contribuables de ces anciennes villes.

11. Le surplus ou le déficit accumulé par l'ancienne ville de Lévis-Lauzon, entre le 1^{er} septembre 1989 et le 31 décembre 1989 restera à la charge ou au bénéfice des contribuables de cette ancienne ville.

12. Le surplus ou le déficit accumulé par l'ancienne ville de Lévis-Lauzon et l'ancienne ville de Saint-David-de-l'Auberivière, entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1990, restera à la charge ou au bénéfice de ces anciennes villes.

13. Malgré l'article 10, la nouvelle ville affectera au fonds général, à même le surplus accumulé de l'ancienne ville de Lauzon, une somme de 818 000 \$.

14. Malgré l'article 12, la nouvelle ville affectera au fonds général, à même le surplus accumulé de l'ancienne ville de Saint-David-de-l'Auberivière, une somme de 200 000 \$. Si le surplus accumulé de l'ancienne ville de Saint-David-de-l'Auberivière n'atteint pas 200 000 \$, une taxe spéciale sera imposée sur les biens-fonds imposables du secteur formé de l'ancienne ville de Saint-David-de-l'Auberivière sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour combler la différence.

15. En application des articles 10 à 14, le surplus accumulé par une ancienne ville pourra être utilisé pour accorder des crédits de taxes aux contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne ville qui l'a accumulé.

16. Une taxe spéciale décroissante sera imposée sur tous les biens-fonds imposables de l'ancienne ville de Lauzon suivant leur valeur ou, le cas échéant, suivant la valeur ajustée visée par l'article 253.30 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) de la façon suivante:

– pour l'exercice financier de 1990, une taxe à un taux de 0,29 \$ du 100 \$ d'évaluation;

– pour l'exercice financier de 1991, une taxe à un taux de 0,23 \$ du 100 \$ d'évaluation;

– pour l'exercice financier de 1992, une taxe à un taux de 0,17 \$ du 100 \$ d'évaluation;

– pour l'exercice financier de 1993, une taxe à un taux de 0,11 \$ du 100 \$ d'évaluation;

– pour l'exercice financier de 1994, une taxe à un taux de 0,06 \$ du 100 \$ d'évaluation.

17. Une taxe spéciale décroissante sera imposée sur tous les biens-fonds imposables de l'ancienne ville de Saint-David-de-l'Auberivière suivant leur valeur ou, le cas échéant, suivant la valeur ajustée visée par l'article 253.30 de la Loi sur la fiscalité municipale de la façon suivante:

- pour l'exercice financier de 1991, une taxe à un taux de 0,12 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- pour l'exercice financier de 1992, une taxe à un taux de 0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- pour l'exercice financier de 1993, une taxe à un taux de 0,08 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- pour l'exercice financier de 1994, une taxe à un taux de 0,07 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- pour l'exercice financier de 1995, une taxe à un taux de 0,045 \$ du 100 \$ d'évaluation.

18. Tout règlement d'emprunt de l'une ou l'autre des anciennes villes concernant une matière visée par la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., c. I-0.1) devient, pour le reste du terme de cet emprunt, à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

19. Tous les règlements d'emprunt des anciennes villes de Lévis-Lauzon et de Saint-David-de-l'Auberivière qui étaient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de chacune de celles-ci deviennent à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Cependant, les taxes d'amélioration locale imposées en vertu des règlements d'emprunt restent les mêmes dans les différents secteurs de chacune des anciennes villes après l'entrée en vigueur du présent décret.

Le premier alinéa s'applique également à tous les règlements d'emprunt des anciennes villes de Lévis et de Lauzon qui avaient été mis à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne ville de Lévis-Lauzon par l'article 14 du décret regroupant les deux anciennes villes de Lévis et de Lauzon.

20. La Cour municipale de l'ancienne ville de Lévis-Lauzon devient la Cour municipale de la nouvelle ville.

21. Les fonctionnaires et employés des anciennes villes deviennent sans réduction de traitement, des fonctionnaires et employés de la nouvelle ville et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

Ils ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait du regroupement.

22. Est incorporé un Office municipal d'habitation, sous le nom d'Office municipal d'habitation de Lévis-Lauzon. Cet office municipal succède aux offices municipaux d'habitation de Lévis-Lauzon et de Saint-David-de-l'Auberivière, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la ville de Lévis-Lauzon, comme s'il était constitué par lettres patentes, en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres des anciens offices municipaux d'habitation des villes de Lévis-Lauzon et de Saint-David-de-l'Auberivière, en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

23. La nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des anciennes villes; elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, au lieu et place des anciennes villes. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes villes demeurent en vigueur

dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés.

24. La nouvelle ville de Lévis-Lauzon sera située sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Desjardins.

25. Les fonds de roulement des anciennes villes de Lévis-Lauzon et de Saint-David-de-l'Auberivière constituent le fonds de roulement de la nouvelle ville. Tout règlement d'emprunt adopté par l'une ou l'autre de ces anciennes villes pour la création d'un fonds de roulement devient, pour le reste de la durée de cet emprunt, à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle ville.

26. Jusqu'au 31 décembre 1990, le budget adopté par chacune des anciennes villes pour l'exercice financier de 1990 continuera d'être appliqué par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si les anciennes villes continuaient d'exister. Toutefois, toute dépense découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune de ces anciennes villes en proportion de la valeur totale des immeubles inscrits au rôle d'évaluation au 15 septembre 1990 dans le territoire de ces anciennes villes.

27. Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE LÉVIS-LAUZON, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DESJARDINS

Le territoire actuel des villes de Lévis-Lauzon et de Saint-David-de-l'Auberivière, dans la municipalité régionale de comté de Desjardins, comprenant en référence aux cadastres de la paroisse de Notre-Dame-de-La-Victoire, de la paroisse de Saint-David-de-L'Auberivière, de la paroisse de Saint-Joseph, du village de Bienville, du village de Lauzon, du village de Lauzon (partie est), de la ville de Lévis (quartier de Lauzon), de la ville de Lévis (quartier Notre-Dame) et de la ville de Lévis (quartier Saint-Laurent) les lots ou parties de lot et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, autoroute, emprises de chemin de fer, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 1-5 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre de ladite paroisse, la ligne nord-est des lots 1-5, 1-4 et 1-1; la ligne brisée limitant au sud-est les lots 1-1, 2-1, 3-2, 4-1, 5, 8-1, 9-1, 10-1, 10-2, 11-1, 12-1, 13-1, 15-1 et 16-1 jusqu'à la ligne sud-ouest dudit lot 16-1; partie de ladite ligne sud-ouest en allant vers le nord-ouest jusqu'au côté sud de l'emprise de l'autoroute numéro 20; le côté sud de ladite emprise en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne nord-est du lot 18-A-1; partie de ladite ligne nord-est en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne sud-est dudit lot; la ligne brisée limitant au sud-est les lots 18-A-1, 18-1, 19-1, 19-A-1, 19-B-1, 19-C-1, 19-D et 22; la ligne brisée limitant au sud les lots 23, 26-1, 30, 29-1, 34-1, 33-1, 35-12, 36-17 et 40-1; la ligne brisée limitant au sud-est les lots 41-1, 45-1, 46-1, 47-1, 48-1, 49-1, 498, 52-9, 52-8, 62, 63-6, 66-7, 66-14, 71-A et 75-11; la ligne brisée limitant au sud les lots 76-653, 82-301, 495-1, 86-7, 88-430, 496-1, 93-12, 95-586, 110-889 et 114-540; partie de la ligne sud-ouest dudit lot 114-540 jusqu'à la ligne sud du lot 202-517 du cadastre du village de Lauzon (partie est); en référence au

cadastre dudit village, la ligne brisée limitant au sud les lots 202-517, 163-64, 162-72, 161-1, 160-F, 144-631, 204-817 et 204-816; la ligne brisée limitant au sud-ouest le lot 204-816; la ligne sud-est du lot 205-106; partie de la ligne nord-est du lot 206-225 en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne sud dudit lot 206-225; la ligne sud et partie de la ligne sud-ouest du lot 206-225 jusqu'à la ligne sud-est du lot 159-39 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph; en référence au cadastre de ladite paroisse, la ligne sud-est des lots 159-39 à 159-47; dans les lots 159 et 158, le prolongement de la ligne nord-ouest des lots 159-39 à 159-47 jusqu'à la ligne nord-est du lot 158-40; partie de ladite ligne nord-est et la ligne nord-est des lots 158-28, 158-41, 158-42 et 158-43-2; la ligne nord des lots 158-1, 158-2, 158-7 et 158-14; la ligne ouest dudit lot 158-14; partie du côté nord de l'emprise du chemin des Forts dans une direction ouest jusqu'à la ligne est du lot 158-15; ladite ligne est; la ligne nord des lots 158-15 et 158-16; la ligne ouest dudit lot 158-16; partie du côté nord de l'emprise du chemin des Forts dans une direction ouest jusqu'à la ligne est du lot 158-20; les lignes est et nord-est dudit lot 158-20; la ligne nord-ouest des lots 158-20 et 158-18; partie de la ligne séparative des lots 157 et 158 en allant vers le nord-ouest sur une distance de huit mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (8,84 m, soit 29,0 pi); dans le lot 157, une ligne droite suivant un azimut de 224°50'50" et mesurant vingt-sept mètres et quarante-trois centièmes (27,43 m, soit 90,0 pi), une ligne droite suivant un azimut de 134°50'50" et mesurant vingt mètres et soixante-treize centièmes (20,73 m, soit 68,0 pi) et une ligne droite suivant un azimut de 161°47'25" et mesurant sept mètres et dix centièmes (7,10 m, soit 23,3 pi), soit jusqu'au côté nord de l'emprise du chemin des Forts; le côté nord de l'emprise dudit chemin dans une direction ouest sur une distance de quinze mètres et vingt-quatre centièmes (15,24 m, soit 50,0 pi); dans le lot 157, une ligne droite suivant un azimut de 341°47'25" et mesurant deux mètres et soixante-huit centièmes (2,68 m, soit 8,8 pi), une ligne droite suivant un azimut de 314°55'29" et mesurant quatre-vingt-dix mètres et soixante-quatorze centièmes (90,74 m, soit 297,7 pi) et une ligne droite suivant un azimut de 315°04'45" et mesurant cinq mètres et cinquante-huit centièmes (5,58 m, soit 18,3 pi), soit jusqu'à la ligne sud-est du lot 1118-3 du cadastre du village de Lauzon; en référence au cadastre dudit village, partie de ladite ligne sud-est et la ligne sud-est du lot 1116-A; partie de la ligne sud-ouest du lot 1116-A jusqu'à la ligne sud-est des lots 1170, 1115 et 1112-3; ladite ligne sud-est; la ligne brisée limitant au sud-est les lots 1111-3, 1111-4, 1110-4, 1108, 1107, 1106, 1104-3, 1103 et 1102; en référence au cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Victoire, la ligne nord-est et partie de la ligne sud-est du lot 622 jusqu'à la ligne nord-est du lot 94-3; la ligne nord-est des lots 94-3, 94-8, 94-7, 94-6 et 94-4; partie des lignes nord-ouest et nord-est du lot 191-1 jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise de l'autoroute numéro 20; le côté nord-ouest de l'emprise de ladite autoroute dans une direction sud-ouest jusqu'à la ligne nord-est du lot 99-12; partie de ladite ligne nord-est et la ligne nord-est des lots 100-B-2 et 100-B-1; la ligne brisée limitant au sud-est les lots 100-B-1, 100-A-1, 101-1, 102-1, 103-1, 104-1, 105-1, 106-1, 107-1, 108-A, 110-A, 112-A, 113-2, 114-2, 115-2, 116-1-2, 116-2, 50-68, 118-9, 118-46, 118-10 et 624; la ligne est des lots 119-52, 119-49, 119-48 et 121-1; la ligne sud-est des lots 121-1, 121-2, 121-3, 122-2 et 123-2 jusqu'à la ligne nord-est du lot 123-1; les lignes nord-est et est dudit lot 123-1; la ligne brisée limitant à l'est les lots 124-16, 125-1, 126-1, 127-1, 128-1, 129-1, 130-1, 131-1, 132-2, 133-1, 133-2, 134-1, 134-2 et 135-1; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-David-de-l'Auberivière, partie de

la ligne droite limitant au nord-est les lots 385 et 386 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière à la Scie; la ligne médiane de ladite rivière dans une direction générale sud-est et la ligne nord-est du lot 395 jusqu'à la ligne sud-est dudit lot; ladite ligne sud-est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Etchemin; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par le sud l'île portant les numéros 398, 397 et 396 jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 373-1; ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 362-1; ladite ligne sud-ouest et partie de la ligne sud-ouest du lot 362 jusqu'à la ligne passant à mi-distance entre les deux voies principales de circulation de l'autoroute numéro 20; ladite ligne passant à mi-distance en allant vers le nord-est jusqu'à une ligne au sud-ouest, parallèle et distante de trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m, soit 100 pi) du côté sud-ouest de la route de Saint-Henri (maintenant route des Îles) telle qu'elle existait au 13 juin 1970; ladite ligne parallèle et distante en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne médiane de la rivière à la Scie; la ligne médiane de ladite rivière dans une direction générale sud-ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 361; partie de ladite ligne sud-ouest en allant vers le nord-ouest et la ligne sud-ouest des lots 405 et 360 jusqu'à la cime du cap, ces lignes sud-ouest prolongées à travers les chemins qu'elles rencontrent; la cime du cap dans une direction générale sud-ouest jusqu'à la ligne est du lot 604-1 du cadastre de la ville de Lévis (quartier Saint-Laurent); en référence à ce cadastre, la ligne est des lots 604-1 et 605; la ligne irrégulière limitant au sud-est ledit lot 605; la ligne nord-est des lots 613 et 614; la ligne sud-est des lots 614, 698 et 615; partie de la ligne nord-est des lots 651-D-1 et 651-D en allant vers le sud-est jusqu'au côté nord de l'emprise de la route numéro 132; le côté nord de l'emprise de ladite route dans une direction ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 652; partie de ladite ligne sud-ouest en allant vers le nord-ouest jusqu'au côté sud de l'emprise de la rue Gravel; les côtés sud et sud-est de l'emprise de ladite rue dans des directions ouest et sud-ouest jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 641-1; ledit prolongement et la ligne sud-ouest des lots 641-1 et 641-3; les lignes sud-ouest et nord-ouest du lot 633; le prolongement et la première ligne nord-ouest du lot 632 en allant vers le nord-est et la ligne sud-ouest des lots 632, 629, 628 et 627, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours et la ligne passant à mi-distance entre la face extérieure des quais du bassin Louise et la rive sud-est du fleuve jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cadastres des villages de Bienville et de Lauzon; partie de ladite ligne séparative de cadastres en allant vers le sud-est jusqu'à la courbe bathymétrique de douze mètres et dix-neuf centièmes (12,19 m, soit 40 pi) déterminée à partir du niveau de la marée basse; ladite courbe bathymétrique dans des directions générales nord-est et est jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 1-5 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph; enfin, ledit prolongement en allant vers le sud-est jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle ville de Lévis-Lauzon.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 29 mai 1990

Préparée par GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

11798

